



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 5 juillet 2019**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Kridel, secrétaire-adjointe**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande d'un habitant de la Cité Meeschbësch sollicitant une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement en face de l'immeuble sis à Gonderange, Cité Meeschbësch, 5, sur une longueur de 15 m ;

Considérant que cette mesure s'impose afin de garantir une voie de circulation libre pendant des travaux de déchargement réalisés avec une grue mobile devant l'immeuble désigné ci-avant ;

Attendu que les travaux de déchargement auront lieu le vendredi 5 juillet prochain pendant la fin de l'après-midi ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>:** Le vendredi 5 juillet 2019 de 16.00 à 18.00 heures, tout stationnement est interdit dans la Cité Meeschbësch sur la bande de stationnement en face de l'immeuble sis au numéro 5 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 5 juillet 2019.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

